

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07212

Numéro SIREN : 345 199 673

Nom ou dénomination : COMPAGNIE FONCIERE PARISIENNE

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2021 sous le numéro de dépôt 56262



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

4 rue Pablo Neruda, 92020 NANTERRE CEDEX

09:00 - 12:30, 13:30 - 16:30 sur RDV en ligne sur <https://www.clicrdv.com/GTC92>

Téléphone : 08 91 01 11 11 - E-mail : contact@greffe-tc-nanterre.fr

www.greffe-tc-nanterre.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/NCO/2019 B 07212

FORMALEX MEDIALEX

62 RUE DE LA CHAUSSEE D ANTIN

75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT

Nos références : NCO/2019 B 07212

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société anonyme COMPAGNIE FONCIERE PARISIENNE

124 RUE DES TROIS FONTANOT

92000 NANTERRE

SIREN : 345 199 673

N° de gestion : 2019 B 07212

Le greffier soussigné constate le 12/11/2021 le dépôt, enregistré sous le numéro 2021/48737, des actes et pièces suivants :

- Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte - 09/11/2021
 - o Décision de réduction - du capital -

Récépissé délivré le 12/11/2021

Le greffier



COMPAGNIE FONCIERE PARISIENNE

Société anonyme au capital de 45 747 649,08 €
Siège social : 124 rue des Trois Fontanot – 92000 NANTERRE
345 199 673 RCS NANTERRE

STATUTS

***Mis à jour
au 7 décembre 2021***

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : Forme de la société

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1988.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Titre II du Livre II du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier par tous moyens,
- la mise en valeur de ces biens, leur réalisation par voie de vente, échange ou apport.
- l'acquisition de tous titres et droits mobiliers par voie de souscription, d'achat, d'échange, leur gestion, leur cession et généralement la participation à la gestion, au développement et au contrôle de toute société et ce y compris celle ayant pour but l'activité immobilière,
- la prise de participation dans toute société exerçant l'une de ses propres activités,
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'expansion et le développement.

ARTICLE 3 : Dénomination

La société prend pour dénomination sociale :

COMPAGNIE FONCIERE PARISIENNE – C.F.P.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 124 rue des Trois Fontanot – 92000 NANTERRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : Durée de la société

La société a une durée de cinquante années qui ont commencé à courir à compter de la date d'immatriculation de la société, soit le 4 juillet 1988, pour finir le 4 juillet 2038, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : Constitution – Modification du capital social - Apports

I) Constitution

Lors de la constitution de la société, il a été apporté 250 000 F en numéraire.

II) Modification du capital social

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social (notamment par augmentation, réduction, amortissement ...) par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans le respect des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

- Le capital social est formé, à concurrence de 935 626 900 F, par des apports en numéraire.
- Suivant actes sous seings privés en date du 1er décembre 1993, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 27 décembre 1993 :
 - GROUPAMA INVESTISSEMENTS a fait apport à la société de parts et de créances dans diverses sociétés civiles immobilières, apport évalué à 1.972.630.000 F rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 19.726.300 actions nouvelles de 100 F chacune entièrement libérées,
 - la CAISSE CENTRALE DES MUTUELLES AGRICOLES a fait apport à la société de divers biens immobiliers d'une part et de parts et de créances dans diverses sociétés immobilières, apport évalué à 2.013.900.000 F rémunéré par 20.139.000 actions de 100 F chacune entièrement libérées.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 1996, le capital social a été réduit de 4.922.156.900 F à 3.786.274.000 F.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2001, le capital social a été augmenté de 3.141.462 actions attribuées aux actionnaires de la SOCIETE FONCIERE PARIS BAIL après renonciation de la Compagnie Foncière Parisienne à recevoir ses propres titres liés à la détention de sa participation dans la SOCIETE FONCIERE PARIS BAIL, en rémunération de l'apport par cette société de son patrimoine actif et passif, ledit apport évalué à 1.150.189.046,35 Francs.
- Suivant acte sous seing privé en date du 23 octobre 2001, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 19 décembre 2001, GAN Assurances IARD a apporté 4.299.995 actions de la société ACTIPAR, apport évalué à 514.182.113,29 F rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 4.095.437 actions nouvelles de 100 F chacune entièrement libérées.
- Suivant acte sous seing privé en date du 16 mai 2003, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 24 juin 2003, GAN Assurances IARD a apporté 304.525 parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA DEFENSE ASTORG et le compte courant y attaché, apport évalué à 43.122.856,53 € rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 2.218.727 actions nouvelles de 15 € chacune entièrement libérées.
- Conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2012, le conseil d'administration, réuni le 28 août 2012, a constaté la réalisation en date du 21 août 2012 d'une réduction du capital social d'un montant de 212 932 647 € par

réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital, qui a ainsi été ramenée de 15 € à 10,50 €.

- Par courrier en date du 28 octobre 2016, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2016, l'actionnaire Groupama Gan Vie annule neuf (9) de ses titres. Le nombre d'actions composant le capital social est alors ramené à 47 318 357 actions.
- Après décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2016, le conseil d'administration, spécialement habilité par ladite assemblée générale, a constaté lors de sa réunion du 25 novembre 2016 la réalisation en date du 21 novembre 2016 d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de 75 002 865 € et la constitution d'une prime d'émission de 70 074 105,30 €.
- Conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale mixte du 5 novembre 2018, le conseil d'administration, réuni le 7 décembre 2018, a constaté la réalisation en date du 27 novembre 2018 d'une réduction du capital social d'un montant de 163 384 461 € par réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital, qui a ainsi été ramenée de 10,50 € à 7,50 €.
- Conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale mixte du 16 septembre 2019, le conseil d'administration, réuni le 21 octobre 2019, a constaté la réalisation en date du 10 octobre 2019 d'une réduction du capital social d'un montant de 326 768 922 € par réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital, qui a ainsi été ramenée de 7,50 € à 1,50 €.
- Conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale mixte du 9 novembre 2021, le conseil d'administration, réuni le 7 décembre 2021, a constaté la réalisation en date du 3 décembre 2021 d'une réduction du capital social d'un montant de 35 944 581,42 € par réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital, qui a ainsi été ramenée de 1,50 € à 0,84 €.

III) Apports

- Par acte sous seing privé en date du 19 avril 2006, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2006, la SOCIÉTÉ CENTRALE IMMOBILIÈRE DES MUTUELLES AGRICOLES a fait apport à la Société avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 de l'intégralité de ses éléments d'actifs moyennant la prise en charge de son passif ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 35 351 353,15 € n'a pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée.
- Par acte sous seing privé en date du 19 avril 2006, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2006, la SOCIÉTÉ CENTRALE IMMOBILIÈRE DES MUTUELLES AGRICOLES II a fait apport à la Société avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 de l'intégralité de ses éléments d'actifs moyennant la prise en charge de son passif ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 173 051 105,85 € n'a pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée.
- Par acte sous seing privé en date du 8 avril 2009, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2009, il a été réalisé, à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2009, la fusion-absorption de la société Activités d'Investissements et de Participations – ACTIPAR par la société, son unique associé.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 45 747 649,08 € divisé en 54 461°487 actions de 0,84 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 : Droits et Obligations attachés aux actions

I) Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de chaque action.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnée au nombre des actions existantes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

II) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 : Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les actions sont librement négociables, sauf exceptions prévues par la loi.

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE****ARTICLE 12 : Conseil d'administration****I) Composition du Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de dix-huit administrateurs au plus, sous réserve des dérogations légales.

Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II) Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir de son prédécesseur.

Ils sont toujours rééligibles.

III) Limite d'âge

Nul ne peut être nommé ou élu membre du conseil d'administration si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Cette démission ne prend effet qu'à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : Collège de censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du conseil d'administration, des censeurs, personnes morales ou physiques, dont le nombre ne peut excéder six. Les personnes morales auxquelles ces fonctions ont été conférées sont représentées par un représentant permanent désigné par elles.

En cas de vacance par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs, qui sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, à raison de leur compétence, forment un collège.

Ils sont nommés pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

L'assemblée générale ordinaire peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs censeurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations, avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

ARTICLE 14 : Organisation et délibérations du conseil d'administration

I) Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de directeur général de la société.

II) Vice-président

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un vice-président dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement du président, à convoquer et à présider les séances du conseil, ainsi qu'à présider l'assemblée générale.

III) Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil d'administration par lettre ou par tout autre moyen même verbalement. En tout état de cause, le conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

IV) Délibérations du conseil d'administration

Les réunions du conseil sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne

peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est, dans tous les cas, nécessaire pour la validité des délibérations.

Le directeur général participe aux séances du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Dans les conditions prévues par la loi, les réunions peuvent se tenir par visio-conférence. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par visio-conférence.

Le président du conseil d'administration, ou à défaut l'auteur de la convocation, informe les personnes convoquées des moyens retenus pour la réunion.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

Les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- . les émissions de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'entraîner une modification du capital social,
- . les opérations significatives d'investissement en France et à l'étranger.

Sont soumises spécifiquement à l'autorisation du conseil d'administration les opérations suivantes :

- . prendre ou céder toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer, souscrire à toute émission d'actions, de parts sociales ou d'obligations,
- . consentir tous échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs, hors opérations de trésorerie,
- . acquérir ou céder tous actifs immobiliers,
- . consentir des sûretés sur les biens sociaux, donner tous avals cautions ou garanties,
- . contracter tous emprunts ou consentir tous prêts, hors opérations de trésorerie réalisées avec des sociétés ayant avec la société, directement ou indirectement, des liens de capital.

ARTICLE 16 : Direction générale

I) Choix entre les deux modes d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

II) Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

III) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

ARTICLE 17 : Cumul des mandats

Le nombre de mandats d'administrateur, de président du conseil d'administration ou de directeur général que peut exercer une personne physique est limité conformément à la Loi.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

ARTICLE 18 : Conventions entre la Société et une des personnes définies à l'article L 225-38 du code de commerce

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et les personnes définies à l'article L 225-38 du code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 : Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pourront être également désignés en conformité avec les termes de l'article L 823-1 du code de commerce.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 : Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 : Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital ou d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire, quinze jours avant la date de l'assemblée. Les actionnaires qui le demandent peuvent être convoqués par lettre recommandée à leurs frais.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date de l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 22 : Ordre du jour

- I) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II) Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.
- III) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 : Accès aux assemblées - Pouvoirs

- I) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- II) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.
- III) Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 24 : Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

- I) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- II) Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

- III) Des procès-verbaux des délibérations sont dressés ; des copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 25 : Quorum - Vote

- I) Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

- II) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

- III) Les actionnaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

- IV) Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois, si ce n'est à l'unanimité, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 28 : Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions de l'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Les assemblées spéciales statuent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 29 : Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 30 : Exercices sociaux

La date de clôture de l'exercice social initialement fixée au 31 décembre a été, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 1991, avancée au 31 août.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1992 a une nouvelle fois modifié la date de clôture de l'exercice qui sera désormais le 31 décembre.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 31 : Inventaire – Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 : Fixation – Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables. Toutefois les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Un acompte à valoir sur les dividendes d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L 232-12 du code de commerce et R 232-17 du code de commerce.

Le paiement des dividendes ou des acomptes à valoir sur les dividendes peut, pour tout ou partie, être effectué en actions.

ARTICLE 33 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- I) Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- II) Conformément à la Loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables en cas de redressement judiciaire de la société.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 : Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 36 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie certifiée conforme
par le Directeur général

Eric DONNET